

Date de publication en ligne le :

17/11/2022

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Acceptation d'un contrat de prestation avec Madame MROIVILI OUMAYA »

2021-D- 226

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 9 juillet 2021.

Considérant que la pratique artistique et culturelle est un axe central des projets pédagogiques des accueils jeunes,

Considérant que la thématique de la Danse est sélectionnée par deux structures et que des groupes de jeunes sont déjà constitués autour de cette activité,

Considérant que Madame MROIVILI OUMAYA interviendra pour proposer des cours de danse tous les samedis du 05 novembre 2022 au 28 décembre 2022.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Décide de signer le contrat de prestations de Madame MROIVILI OUMAYA pour un montant de 1500 euros TTC.

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3 : Dit que les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 08/11/22

M. le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20221110-2022-D-226-CC
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20221110-2022-D-226-CC
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

CONTRAT DE PRESTATIONS

ENTRE LES PARTIES :

La ville de Villeneuve-Saint-Georges,

Service municipal jeunesse sis 20 place Pierre Sépard 94190 VILLENEUVE-SAINT GEORGES, inscrite sous le numéro SIRET 219 400 785 000 16, habilitée par délégation n° 20.1.2 du conseil municipal du 9 juillet 2020 et représentée par Monsieur le Maire, Philippe GAUDIN.

Ci-après dénommée « la ville »

Et,

Madame MROIVILI OUMAYA

22 rue Guynemer 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES inscrite sous le numéro SIRET 890 997 257 000 13

Ci-après dénommée « le prestataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Dans le cadre du fonctionnement du Service Municipal Jeunesse de la ville de Villeneuve Saint Georges, le prestataire s'engage à intervenir auprès de la ville en proposant des cours de danse pour les jeunes âgés de 8 à 25 ans pour un groupe au maximum de 15.

Article 2 – Délais de déroulement de la mission

Le prestataire s'engage à intervenir aux dates et heures suivantes garantissant trois heures de cours effectif :

. Samedi	05	novembre 2022 :	de 10h à 13h00	soit	3h00
. Samedi	12	novembre 2022 :	de 10h à 13h00	soit	3h00
. Samedi	19	novembre 2022 :	de 10h à 13h00	soit	3h00
. Samedi	26	novembre 2022 :	de 10h à 13h00	soit	3h00
. Samedi	03	décembre 2022 :	de 10h à 13h00	soit	3h00
. Samedi	10	décembre 2022 :	de 10h à 13h00	soit	3h00
. Samedi	17	décembre 2022 :	de 10h à 13h00	soit	3h00
. Mercredi	28	décembre 2022 :	de 15h à 18h00	soit	3h00

Les interventions se tiendront dans l'espace municipal Léopold Sédar Senghor situé rue Roland Garros à Villeneuve-Saint-Georges (94190). La ville s'engage à stocker le matériel nécessaire à la mise en place de cette activité.

Le prestataire prendra en charge l'ensemble du temps d'initiation et de pratique.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20221110-2022-D-226-CC
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Article 4 – Conditions financières

Pour un volume totalisant 27 heures, soit l'ensemble des heures prévues à l'article 2 du présent contrat, le prestataire percevra de la ville un montant total HT de 1 250 € et de 1 500 € TTC (mille cinq-cents euros) pour cette prestation.

Article 5 : Assurances

Le prestataire s'engage dans le cadre de son intervention à être couvert contre les divers risques civils. La ville quant à elle s'engage à souscrire sa propre responsabilité civile

Article 6 : Annulation des prestations

A l'exception des cas reconnus de force majeure, réunissant les trois caractéristiques suivantes : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties moins de 7 jours avant la date précédant la séance définie dans l'article 2 du présent contrat, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité égale au montant de la séance annulée. De plus, les parties s'engagent à décaler les cours si le contexte l'exige.

Article 7 : résiliation

Le contrat pourra être résilié par la ville si au moins 10 cours sont annulés du fait de l'intervenant.

Le contrat pourra être résilié par la ville pour motif d'intérêt général. Ces résiliations n'ouvrent pas le droit à une indemnité au profit du prestataire.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, en deux exemplaires, le 08/11/22

« La ville »

M. Le Maire,

« le prestataire »

Mme MROIVLI OUMAYA

Philippe GAUDIN

